

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/514T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable, Petite Sente des Culezets, à Poissy, du 19 mai 2025 au 18 juin 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 avril 2025, par laquelle la Société SRBG Environnement sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable, Petite Sente des Culezets, à Poissy, du 19 mai 2025 au 18 juin 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0820,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable doivent être réalisés par la Société SRBG Environnement, Petite Sente des Culezets, à Poissy, du 19 mai 2025 au 18 juin 2025,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société SRBG Environnement utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1er:

Du 19 mai 2025 au 18 juin 2025, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, Petite Sente des Culezets, à Poissy, dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable, sauf pour la Société SRBG Environnement.

Article 2:

Du 19 mai 2025 au 18 juin 2025, dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable par la Société SRBG Environnement, la circulation sera interdite, Petite Sente des Culezets, à Poissy.

Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3:

Du 19 mai 2025 au 18 juin 2025, dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable par la Société SRBG Environnement :

- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place, Petite Sente des Culezets, à Poissy.
- La Société SRBG Environnement sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/420P du 14 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4:

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5:

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8:

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 mai 2025

Pour le Maire et par délégation, Georges MONNIER

#signature#

Le Deuxième Adjoint, Délégué aux espaces publics, À la propreté urbaine et à la commande publique



Document publié sur le site de la ville le 13/05/2025

